

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

REÇU LE

18 AVR. 2011

184, rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03
Téléphone : 04.78.14.10.59
Télécopie : 04.78.14.10.65
Adresse courriel : greffe-la-lyon@juridm.fr
Greffe ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30

1102362-2

COMMUNE DE VILLENEUVE DE
BERG
Maire
07170 VILLENEUVE DE BERG

Dossier n° : 1102362-2

(à copier dans toutes correspondances)

STE SCHUEPBACH ENERGY LLC c/ COMMUNE
DE VILLENEUVE DE BERG

Vos réf. : interdiction de recherche de mines de gaz de
schiste sur le territoire communal - arrêté n° 2011-25 du
3/2/11

COMMUNICATION DE LA REQUETE

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous communiquer une copie de la requête présentée par la partie
suivante : STE SCHUEPBACH ENERGY LLC enregistrée le 04/04/2011 sous le numéro
mentionné ci-dessus.

Je vous recommande de faire figurer ce numéro dans toutes vos correspondances
relatives à cette affaire.

L'original de ce document est accompagné de 1 pièce(s) dont vous trouverez, ci-joint,
copie(s).

Un délai de 60 jours vous est imparti pour présenter votre mémoire en 3 exemplaires (en
nombre égal à celui des autres parties en cause, augmenté de deux).

Le cas échéant, les pièces accompagnant votre mémoire devront être numérotées,
énumérées sur un bordereau d'accompagnement et fournies en autant d'exemplaires.

L'état de l'instruction de ce dossier peut être consulté avec le code d'accès
confidentiel 769 - 1102362 - 14132 sur le site internet <http://sageac.juridm.fr>.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération
distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier.



Salihha SAATJALLAH

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

11-5 AVR. 2011

11-02362

DE

LYON

RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

REQUÊTE SOMMAIRE

POUR :

La société SCHUEPBACH ENERGY LLC, société, dont le siège social est situé 2651 North Harwood, Suite 570, Dallas, TX 75201 (Etats-Unis),

Domiciliée pour les besoins de la procédure au
Cabinet Salans & Associés
5, boulevard Malesherbes
75008 Paris
Fax : 01 42 68 68 98

Avant pour Avocat :

Maitre Marc FORNACCIARI
Cabinet Salans & Associés
5, boulevard Malesherbes
75008 Paris
Tel : 01 42 68 45 44
Fax : 01 42 68 68 98

CONTRE :

L'arrêté n° 2011-025 du 3 février 2011 par lequel le Maire de Villeneuve de Berg interdit la recherche de mines de gaz de schiste sur le territoire communal (Pièce n° 1)

Schuepbach Energy LLC conclut qu'il plaie au Tribunal administratif de Lyon :

Annuler l'arrêté n° 2011-025 du 3 février 2011 par lequel le Maire de Villeneuve de Berg interdit la recherche de mines de gaz de schiste sur le territoire communal.

1. Rappel des faits

(i) Par arrêté ministériel en date du 1^{er} mars 2010, publié au Journal Officiel de la République Française le 2 avril 2010, la société Schuepbach Energy LLC s'est vue octroyer un permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur une partie des départements de l'Ardèche et du Gard dit « *Permis de Villeneuve-de-Berg* ».

(ii) Par l'arrêté n° 2011-025, publié et affiché en mairie le 3 février 2011, le maire de Villeneuve de Berg a décidé que :

« *ARTICLE 1 : Les forages pour l'exploration et l'exploitation de gisement de gaz de schiste par la technique de la « fracturation hydraulique » sont interdits sur le territoire de la commune de Villeneuve de Berg.*

ARTICLE 2 : L'eau communale, potable ou non potable, ne peut pas être utilisée aux fins de l'exploitation ou l'exploration liées au gaz de schiste. Les éventuelles eaux d'après-forage, prélevées à une source extérieure au territoire communal, ne peuvent pas être traitées dans les installations de traitement qui reçoivent les eaux de la commune. De même les éventuelles eaux d'après-forage ne pourront être stockées avant traitement ».

Par la présente requête, l'exposante – qui entend aujourd'hui seulement produire un **mémoire sommaire et qui sera prochainement en mesure de fournir des éléments complémentaires** – conclut qu'il plaise au Tribunal administratif de Lyon d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 3 février 2011 pour les raisons de fait et de droit ci-après exposées.

2. Discussion

L'exposante entend démontrer que, en intervenant au titre de ses pouvoirs de police générale, le maire n'était pas compétent pour interdire la recherche de mines de gaz de schiste sur le territoire de Villeneuve de Berg (1.). Il s'est en outre fondé sur des motifs erronés en droit et en fait (2.), de sorte que l'arrêté d'interdiction est illégal.

2.1 Sur l'incompétence du maire pour interdire la recherche de mines de gaz de schiste sur le territoire de Villeneuve de Berg

Le maire de Villeneuve de Berg, qui s'est placé dans ses pouvoirs de police pour édicter l'arrêté litigieux, ne tenait d'aucune disposition législative et réglementaire le pouvoir d'interdire la recherche de mines de gaz de schiste sur le territoire communal.

L'octroi ou le refus des titres miniers, et notamment des permis exclusifs de recherche, est une compétence qui n'appartient qu'à l'Etat, qui l'exerce dans les conditions prévues par le code minier.

En interdisant tout forage pour l'exploration et l'exploitation de gisements de gaz de schiste sur le territoire de sa commune, le maire a pris une mesure équivalente au refus d'octroi d'un titre minier. Ce faisant, il a excédé sa compétence.

2.2 Sur l'erreur de droit

Le maire ne pouvait en l'espèce agir que sur le fondement des pouvoirs de police générale qu'il tient des dispositions des articles L. 2212-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales (« CGCT »).

Or, les motifs retenus par l'arrêté attaqué ne pouvaient légalement fonder une mesure de police et sont donc entachés d'erreur de droit.

Il en va notamment des considérants suivants :

- « *considérant que les objectifs de la lutte contre l'effet de serre et la nécessité de diminuer les émissions de gaz à effet de serre apparaissent contraires avec le développement de l'exploitation des gisements de gaz à effet non conventionnel dit « gaz de schiste »* » ;
- « *considérant que les activités minières projetées sont incompatibles avec : [...] l'activité touristique qui constitue la première source de revenu et d'emploi de la commune* » ;
- « *considérant qu'une telle activité minière est également en totale contradiction avec les axes de développement économique local fondés sur les activités agricoles et touristiques* ».
- « *considérant que l'arrêté du 1^{er} mars 2010 accordant un permis exclusif de recherche de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux a été pris sans aucune concertation et information des élus locaux et populations concernés, en méconnaissance manifeste du principe de participation à l'élaboration des décisions publiques avant une incidence sur l'environnement défini à l'article 6 de la charte constitutionnelle de l'environnement* ».

2.3 Sur l'erreur de fait

Dans le mémoire complémentaire à produire, l'exposante démontrera que l'arrêté litigieux est fondé sur des considérations erronées en fait. Il en va ainsi notamment du caractère prétendument dangereux de l'extraction du gaz de schiste.

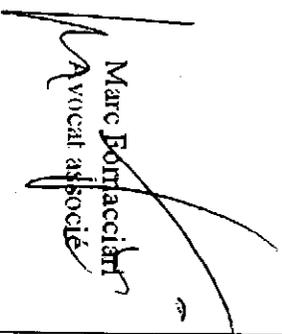
Par ailleurs, il sera aussi démontré que le maire a commis une erreur dans la qualification juridique des faits, qui ne pouvaient en aucune façon justifier une mesure d'interdiction générale et absolue.

PARCES MOTIFS

l'exposante conclut qu'il plaise au Tribunal administratif de Lyon :

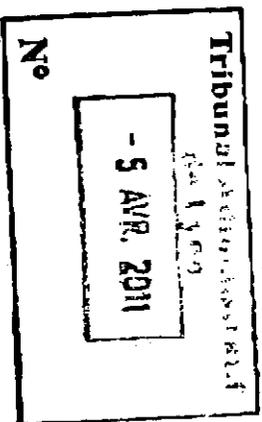
- **annuler** l'arrêté n° 2011-025 du 3 février 2011 par lequel le Maire de Villeneuve de Berg interdit la recherche de mines de gaz de schiste sur le territoire communal.

A Paris, le 4 avril 2011


Marc Bonacciani
Avocat associé

PRODUCTION

1. Arrêté n° 2011-025 du 3 février 2011 par lequel le Maire de Villeneuve de Berg interdit la recherche de mines de gaz de schiste sur le territoire communal



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES N° 2011-025

007-210703419-201110131-2011_A025-AR

Tribunal Administratif
de Lyon

- 5 AVR. 2011

Intéressant la recherche de mines de gaz de schistes par la technique dite de fracturation hydraulique

ARRETE

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE DE BERG,

VU la charte constitutionnelle de l'environnement, et particulièrement ses article 1^{er}, 6 et 7 qui prévoient respectivement :

l' Article 1^{er} : chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé

2^e Article 5 : Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.

3^e Article 6 : les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.

Article 7 : toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

VU l'intégration de l'accord de Copenhague à la Convention sur le climat, lors de la Conférence de Cancun sur le climat de décembre 2010.

VU le Code général des collectivités territoriales, et particulièrement ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2213-4, L 2212-5 qui confie au maire, titulaire des pouvoirs de police municipale, le soin notamment d'assurer la sécurité et la salubrité publique ainsi que de prévenir les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature.

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2010 accordant un permis exclusif de recherche de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « permis de Villeneuve de Berg » à la société Schuepbach Energie LLC

VU la motion du conseil municipal du 13 janvier 2011 demandant un moratoire sur la prospection des gaz de schistes sur le territoire visé par l'arrêté du 1^{er} Mars 2010.

Considérant que les objectifs de la lutte contre l'effet de serre et la nécessité de diminuer les émissions de gaz à effet de serre apparaissent contraire avec le développement de l'exploitation des gisements de gaz non conventionnel dit « gaz de schiste » qui conduira inévitablement :



ORIGINAL DE LA TÉLÉCOPIE
REGISTRÉE AU GREFFE LE
4 04 177

- à diminuer l'espoir de l'engagement de la communauté internationale dans une deuxième période du protocole de Kyoto lors de la conférence de Durban en 2011

Considérant que l'arrêté du 1^{er} mars 2010 accordant un permis exclusif de recherche de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux a été pris sans aucune concertation et information des élus locaux et populations concernés, en méconnaissance manifeste du principe de participation à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement défini à l'article 6 de la charte constitutionnelle de l'environnement

Considérant que la technique dite de « fracturation hydraulique », nécessaire à l'exploration et l'exploitation des gisements de gaz non conventionnel dit « gaz de schiste », requiert d'importantes quantités d'eau, l'utilisation de nombreux produits chimiques et la mise en place de nombreux sites d'exploitations

Considérant les risques avérés de pollution de l'environnement et en particulier d'atteinte à la ressource en eau, à la qualité de l'air et de mitage du paysage induits par cette technique

Considérant les risques avérés pour la santé

Considérant les diverses pollutions et nuisances constatées au ETATS-UNIS D'AMERIQUE à proximité des zones d'exploitation de gaz non conventionnels qui ont notamment conduit les villes de New York et Pittsburgh à voter un moratoire sur toute exploitation qui combine forage horizontal et fracturation hydraulique

Considérant que les activités minières projetées sont incompatibles avec :

- les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau et du SDAGE Rhône Méditerranée pour l'atteinte du bon état ou la non dégradation des masses d'eau
- les objectifs de préservation et de protection attachée au site Natura 2000
- l'activité touristique qui constitue la première source de revenu et d'emploi de la commune

Considérant que les diverses mesures prises par la commune en vue d'alerter l'administration et les sociétés concernées sur, d'une part, les risques inhérents aux opérations de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux et, d'autre part, l'illegalité de ces travaux au regard des législations environnementales, n'ont été suivies d'aucun effet

Considérant l'incompatibilité des activités minières projetées avec les décisions et contenus de nombre de plans, schémas ou chartes territoriaux élaborés collectivement avec l'Etat, au premier desquels figurent les Scot et Ptu en cours d'élaboration, les zones Natura 2000, Znieff et projets de classement de sites remarquables

Considérant qu'une telle activité minière est également en totale contradiction avec les axes de développement économique local fondé sur les activités agricoles et touristiques

Considérant la rareté de la ressource en eau

Considérant que ce sont les citoyens et les citoyens qui paient pour le traitement de l'eau potable et usée de la commune de Villeneuve de Berg

importantes

Considérant qu'il n'existe aucune garantie permettant de s'assurer du contenu réel de l'eau d'après forage et que des produits chimiques/métaux lourds peuvent en faire partie

Considérant que l'usine d'assainissement des eaux n'a pas été conçue à cet effet et qu'un tel usage pourrait créer des problèmes importants, tant pour qui est de la quantité d'eau que les effets de sa contamination possible

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les forages pour l'exploration et l'exploitation de gisement de gaz de schistes par la technique de la « fracturation hydraulique » sont interdits sur le territoire de la commune de Villeneuve de Berg.

ARTICLE 2 : L'eau communale, potable ou non potable, ne peut pas être utilisée aux fins de l'exploitation ou l'exploration liées au gaz de schiste. Les éventuelles eaux d'après-forage, prélevées à une source extérieure au territoire communal, ne peuvent pas être traitées dans les installations de traitement qui reçoivent les eaux de la commune. De même les éventuelles eaux d'après-forage ne pourront être stockées avant traitement

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux moi à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera adressé à

- Monsieur le Premier Ministre
- Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement
- Monsieur le Ministre de l'Industrie
- Monsieur le Préfet de l'Ardeche
- Messieurs les Sénateurs de l'Ardeche
- Messieurs les Députés de l'Ardeche
- Madame et Messieurs les Conseillers Régionaux
- Monsieur le Conseiller Général
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes « Berg et Coiron »
- Monsieur le Président du SIVOM Olivier de Serres
- Mesdames et Messieurs les Maires du Canton et de la Communauté de Communes
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Ardeche

Pour extrait conforme
A Villeneuve de Berg
le

Claude PRADAL
Maire de Villeneuve de Berg



Affiché le :